

MAIRIE DE VERANNE
1, place de la mairie - 42520 VERANNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2025
PROCES VERBAL

Etaient présents :

Mesdames BESSET-CHAVE Anne, BOURRIN Sophie, DAPVRIL Pascale, DUMAS Viviane, GACHE Muriel, MAZOYER Martine ;
Messieurs BOREL Michel, BRIAS Bernard, CARTE David-Alexandre, MARLHES Cyril, PIOT Bernard ;

Absents Excusés :

Mesdames ALAZET Delphine (donne pouvoir à DUMAS Viviane), GREFFIER Géraldine ;
Monsieur MAGNARD Fabrice (donne pouvoir à BRIAS Bernard),

Absents :

Monsieur LAFERTIN Noël.

Secrétaire de Séance : Madame MAZOYER Martine

1. Modification de l'ordre du jour

A l'unanimité les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour :

- Convention de transfert de jouissance EPORA - Propriété
- Convention EMOCRA

2. Compte-rendu du 7 octobre 2025

Le compte-rendu du 7 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

3. Délibération n°2025-39 – Adhésion Charte du Parc Naturel Régional du Pilat

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants et L.2121-9 et suivants pour la Commune;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et ses articles R. 333-1 à R 333-16 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes lançant la procédure de renouvellement du classement en tant que parc naturel régional (PNR) du Pilat en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le périmètre d'étude proposé et sur l'opportunité d'engager la révision de la charte en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Espaces protégés du Conseil National de Protection de la Nature sur le projet de charte 2026-2041 en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de charte 2026-2041 en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique (enquête publique tenue entre le 12 mars et le 11 avril 2025) sur le projet de charte 2026-2041 en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis final favorable du Ministère en charge de l'environnement sur le projet de charte 2026-2041 en date du 10 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Parc naturel régional du Pilat arrêtant la Charte 2026-2041 en date du 22 octobre 2025 ;

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 333-7 du Code de l'environnement, le Conseil municipal a reçu la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Pilat le 31/10/2025 de la part du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour approbation et dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette saisine pour approuver cette charte.

En effet, pour obtenir le classement du territoire en tant que Parc naturel régional pour 15 nouvelles années, la procédure de révision de la Charte du Parc naturel régional du Pilat a été engagée début 2021 et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2026-2041.

La Charte 2026-2041 ou Charte Destination 2041, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'État et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Cette Charte est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 70 communes, 18 villes-portes dont 5 ayant une partie de leur territoire dans le périmètre d'étude, 8 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, la Métropole de Lyon et 4 Départements. Chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Pilat en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Pilat, adressée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat par délégation du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes le 31/10/2025 et en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Pilat 2026-2041 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat,
- **AUTORISE** le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

4. Délibération n°2025-40 – Demande Subvention SDF – Département

Monsieur le Maire présente le projet de la salle des fêtes pour un projet global estimé à environ 1 450 000 € HT travaux et acquisition du terrain.

Monsieur le Maire indique que le projet de la salle des fêtes pourrait être subventionné par l'**enveloppe territorialisée**.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'enveloppe territorialisée du Département de la Loire pour le projet d'une salle des fêtes.
- **AUTORISE** le Maire à signer documents y afférents.

5. Délibération n°2025-41 – Demande Subvention SDF – Région

Monsieur le Maire présente le projet de la salle des fêtes pour un projet global estimé à environ 1 450 000 € HT travaux et acquisition du terrain.

Monsieur le Maire indique que le projet de la salle des fêtes pourrait être subventionné par le **Bonus Ruralité** de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le Bonus ruralité de la région AURA pour le projet d'une salle des fêtes.
- **AUTORISE** le Maire à signer documents y afférents.

6. Délibération n°2025-42 – Demande Subvention SDF – DETR

Monsieur le Maire présente le projet de la salle des fêtes pour un projet global estimé à environ 1 450 000 € HT travaux et acquisition du terrain.

Monsieur le Maire indique que le projet de la salle des fêtes pourrait être subventionné par la DETR de l'Etat.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** la DETR pour le projet d'une salle des fêtes.
- **AUTORISE** le Maire à signer documents y afférents.

7. Délibération n°2025-43 – Convention de transfert de jouissance EPORA - Propriété

Vu la Convention de Veille et de Stratégie Foncière (CVSF) 00B102 en date du 4 mai 2022 avec EPORA;

Monsieur le Maire propose de signer la convention d'EPORA pour le transfert de jouissance pour les immeubles au 2 rue de la fontaine sis sur les parcelles AS 211 et 216 à **compter du 1er décembre 2025** comprenant l'ancienne ferme, une maison d'habitation, des dépendances et un terrain attenant.

En cas de signature, la commune :

- Devra veiller à l'utilisation conforme des locaux, mettre en œuvre tous les

moyens possibles afin d'éviter toute occupation irrégulière et procéder à toute expulsion d'occupants irréguliers.

- D'assurer la bonne gestion et la sécurité du bien
- D'être en charge de conclure et, si nécessaire, renouveler toutes occupations précaires et leurs avenants après avis conforme de l'EPORA ;
- De percevoir loyers et redevances ;
- De réaliser et dresser les états des lieux entrant et sortant ;
- De procéder au quittancement ;
- De donner congé avec ou sans indemnité

Par contre, la collectivité ne peut en aucun cas autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L 2111- 1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En contrepartie, dans le cadre du transfert de jouissance la commune :

- fera son affaire personnelle de la totalité des dépenses de gestions courantes, de sécurisation, de garde et des réparations incombant au propriétaire.
- La Commune prend également à sa charge tous diagnostics rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires.
- doit notamment, s'assurer de la conformité des diagnostics électricité et gaz des espaces mis en location le cas échéant.
- En cas d'anomalies, elle devra réaliser ou faire réaliser les travaux de mises aux normes à sa charge. Dans le cas contraire, elle engage sa responsabilité et ne pourra rechercher la responsabilité de l'EPORA.
- est en charge d'exiger des locataires les réparations leur incombant.
- est responsable de toutes les questions de sécurité, relevant des obligations d'EPORA, en tant que propriétaire, et assure la liaison avec les services de secours en cas d'accident.
- prendra toutes dispositions utiles afin d'assurer la bonne marche et l'entretien des divers services de fonctionnement tels que l'eau, l'électricité, le gaz, le chauffage etc.
- est tenue de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent.
- est en charge de régler avec les propriétaires voisins toutes questions de mitoyenneté et de voisinage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, décide :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de jouissance ;

8. Délibération n°2025-44 - Cr éation de 2 postes agents recenseurs

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** La création d'emplois d'agents non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant du 06 janvier au 21 février 2026.
- **Décide** de fixer la rémunération de l'agent recenseur sur la base de l'Indice Majoré 328.
- **Dit** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année 2026.

9. Délibération n°2025-45 - Convention ONF – mise à disposition bois sur pieds

La convention est suite à la décision de construire une politique commerciale visant à recourir aux contrats d'approvisionnement pour la vente des bois mis à disposition de l'ONF par la commune propriétaire, et négociés par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier.

Le recours aux contrats d'approvisionnement permet de garantir la récolte et la commercialisation des bois issus de la gestion durable du patrimoine de la commune propriétaire, tout en optimisant les retombées économiques et sociales sur le territoire pour les industriels de 1^{ère} transformation.

Le cas échéant, l'ONF assure la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation des bois avant d'en organiser la vente et de les livrer conformément aux termes des contrats d'approvisionnement conclus avec les acheteurs concernés. En conséquence, les Parties se sont rapprochées pour préciser les termes et conditions de leur relation.

La présente Convention définit donc les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par le Propriétaire en vue d'une commercialisation dans le cadre de Contrats d'approvisionnements.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de bois sur pied avec l'ONF.

10. Délibération n°2025-46 - Instauration du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du avis favorable sous réserve du Comité social territorial en date du 18 septembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ces articles s'appliquent aux fonctionnaires titulaires agents contractuels,

« Concernant les absences, il est préférable d'énoncer que les règles de la FPE s'appliqueront plutôt que de noter que l'IFSE suivra le sort du traitement, car en cas de CLM et CLD, l'IFSE ne suit pas le sort du traitement pour le FPE (règles

spécifiques). Or les fonctionnaires territoriaux ne peuvent avoir plus de droits que les fonctionnaires de l'Etat. »

DECIDENT :

ARTICLE 1^{ER} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de la commune de Veranne est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
- de la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels suivants :

	Code du Groupe	Montant Planfond IFSE	Proposition Maximum IFSE
CATEGORIE B			
Rédacteur			
Groupe 1	BRG1	17 480 €	15 000 €
Groupe 2	BRG2	16 015 €	12 000 €
Groupe 3	BRG3	14 650 €	10 000 €
CATEGORIE C			
Adjoint Administratif, ATSEM, Adjoint technique			
Groupe 1	CAAG1	11 340 €	7 500 €
Groupe 2	CAAG2	10 800 €	5 000 €

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

- **Date d'évaluation** : décembre
- **Définition de la période considérée** : 1^{er} janvier au 31 décembre
- **Dégressivité** : les règles de la fonction public d'état s'appliqueront pour les différentes absences.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Par contre ce régime indemnitaire pourra se cumuler avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

e - Attribution :

L'attribution individuelle au titre de l'IFSE sera librement définie par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Autonomie – sens de l'initiative,
- Sens du service public, capacité à suppléer un collègue absent pour assurer la continuité du service
- Disponibilité
- Implication dans le poste
- Qualité d'écoute et qualité relationnelle
- Bonnes connaissances réglementaires

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels suivants :

	Code du Groupe	Montant Planfond CIA	Proposition Maximum CIA
CATEGORIE B			
Rédacteur			
Groupe 1	BRG1	2 380 €	2 000 €
Groupe 2	BRG2	2 185 €	1 800 €
Groupe 3	BRG3	1 995 €	1 500 €
CATEGORIE C			
Adjoint Administratif, ATSEM, Adjoint technique			
Groupe 1	CAAG1	1 260 €	1 000 €
Groupe 2	CAAG2	1 200 €	1 000 €

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé : annuel (après les évaluations entre novembre et février) ou en fin de contrat pour les agents ayant travaillé plus de 3 mois.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Le CIA sera maintenu en totalité pendant les absences de toute nature.

- **Date d'évaluation** : lors de l'entretien individuel (décembre à février)
- **Définition de la période considérée** : **1^{er} janvier au 31 décembre**

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle au titre du CIA sera librement définie par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel et réévaluée lors de l'entretien professionnel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 – LES BÉNÉFICIAIRES :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les

cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (électionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints Techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

ARTICLE 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires et agents contractuels concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article I.714-8 du code général de la fonction publique

ARTICLE 5 - La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2026

ARTICLE 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

11. Délibération n°2025-47 - Crédit d'un poste non permanent – Agent Technique

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant ce qu'il suit :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un temps de tuiage pour former l'agent qui sera recruté pour remplacer l'agent technique qui va partir en disponibilité à partir du 1^{er} janvier 2026. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée :

De créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi non permanent à temps *non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22 / 35^{ème} d'un temps complet*, dans le grade d'Adjoint technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour une durée prévisible de 1 mois *sur la période du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2025 afin de pouvoir former l'agent* qui remplacera l'agent en partance en disponibilité pour une période de 5 ans.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : d'un agent technique polyvalent

La rémunération sera afférente au 1er échelon Grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial à compter du 1er décembre 2025, soit un indice brut 367 (indice majoré 367) au 1er novembre 2025.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- **Article 1** : d'adopter la proposition du Maire.
- **Article 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

12. Délibération n°2025-48 - Convention REMOCRA - SDIS

Dans le cadre de l'interconnexion du logiciel REMOCRA pour le suivi et la mise à jour des points d'eau incendie (PEI), le SDIS de la Loire nous demande de signer la convention REMOCRA.

La convention a pour objet de définir l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition au profit du bénéficiaire de l'application informatique ayant pour fonction la gestion partagée des PEI.

L'application permet d'obtenir, en fonction de la version en exploitation et des droits accordés au bénéficiaire, un accès gratuit aux services suivants :

1. Consultation des informations relatives aux PEI (caractéristiques techniques des PEI, localisation, impressions de documents, réalisation de statistiques, etc.) ;
2. Modification des informations relatives aux PEI (saisie des contrôles techniques des PEI, non-conformités, état de disponibilité et d'indisponibilité, localisation, etc.).

L'application est accessible gratuitement, depuis l'adresse IP publique fournie dans la fiche d'identification des utilisateurs, à tout utilisateur possédant les moyens matériels et un accès à Internet.

Le SDIS de la Loire porte un engagement de moyen et non de résultat sur la mise en œuvre d'accès de qualité aux services de l'application.

Tout événement ayant pour conséquence un dysfonctionnement du réseau ou du serveur n'engage pas la responsabilité du SDIS de la Loire.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des présents :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention du SDIS permettant la connexion à l'application REMOCRA pour la gestion partagée des PEI.

13. Délibération n°2025-49 - Choix prestataire logiciel de gestion

Le contrat avec COSOLUCE arrive à sa fin au 31 décembre 2025. Fin de l'été 2025, COSOLUCE a prévenu la commune qu'il conditionne le renouvellement du contrat à la condition de la mise en place de COLORIA (solution en SAAS). Ce changement aurait pour conséquences :

- L'augmentation de 451,82 € d'abonnement annuel pour une capacité total de 20 Go de sauvegarde (soit minimum 3 240,15 € TTC de frais maintenance + abonnement pour 2026 au lieu de 2 788,33 € en 2025).
- Option : ajout de 20 Go de la capacité de sauvegarde supplémentaires pour un coût supplémentaire de 500 € TTC annuel
- Mise en place de Coloria (SaaS) et accompagnement pour 840 € TTC
- De perdre la propriété des données car en cas de changement de prestation pas de possibilité :
 - Fin de l'accès aux données archivées.
 - Multiplication des lieux de stockage de données (3 sites) et plus en local
 - Le coût afin de récupérer les bases de données est de 420 € TTC

Pour toutes ses raisons, la commune a refait une consultation afin d'avoir un logiciel en local et non pas en SAAS. Au vu du délai, seul Odyssée informatique, CERIG et EKSAE ont fait une offre.

Monsieur le Maire donne le résultat du dossier comparatif des devis, pour un contrat de 3 ans, des éditeurs de logiciels qui ont répondu.

Au vu des tarifs proposés à l'installation et annuellement, de la facilité de prise en main et du niveau des options compris dans les devis, le maire au vu du comparatif, propose CERIG comme prestataire, pour un montant d'installation, formation et récupération de données antérieures pour un montant de 9 518,40 € TTC et 1 920 € TTC de maintenance et d'abonnement. Ce contrat partira au 1^{er} janvier 2026 et le contrat avec COSOLUCE ne sera pas renouvelé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** de ne pas renouveler le contrat avec la COSOLUCE qui arrive à son terme au 31 décembre 2025
- **AUTORISE** le Maire à signer un contrat de 3 ans avec **CERIG** pour un coût à l'installation de 9 518,40 € TTC et de maintenance de 1 920 € TTC annuel

14. Délibération n°2025-50 - Choix matériel Technique

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que le service technique se dote d'un ensemble d'outillage sans fil suivant :

- Perforateur,
- Perceuse
- Meuleuse
- Avec 2 batteries.

Les devis proposés par Sauvignet-DUMAS sont :

- Un ensemble de la marque Milwaukee à 754 € TTC
- Un ensemble de la marque Dewate : 852 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

- **AUTORISE** le Maire à signer le devis de SAUVIGNET-DUMAS pour la marque Milwaukee pour un montant de 754 € TTC

Questions Diverses

- **Repas CCAS** : aura lieu le 6 décembre 2025

- **Frelon asiatique** : Nous avons détruit 5 nids de frelon asiatiques en 2025
- **Débaroulade** : 21 novembre 2025 apéro pour les remerciements
- **Banc de l'amitié** : Le banc de l'amitié a été fabriqué pour l'école. Il sera installé très prochainement
- **DIA** : Le maire informe les conseillers des demandes d'intention d'aliéné. La mairie n'a pas utilisé son droit de préemption.
- **11 novembre** : il aura la cérémonie à 11h suivi d'un apéro. Proposition d'un conseiller afin qu'il y ait plus de personnes présente, il faudrait associer l'école à la cérémonie.
- **Voiries** : les devis pour l'aménagement au Buisson et pour le marquage de la route de Maclas ont été demandés.

Fin de la séance à 22h15.

Secrétaire de séance

Martine MAZOYER

Le Maire

Michel BOREL